

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.273 du 16 mai 2000

A.89.368/VIII-1667

En cause : **VAN ACKER** Roger,
rue des Glaïeuls 45
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **RYCKMANS** Nicole,
Kappellestraat 9
1602 Vlezenbeek,
2. **RENWART** Eric,
clos du Bois sauvage
1440 Braine-le-Château,
3. **MASQUELIER** Jean-Jacques,
chaussée de Saint-Job 271
1180 Bruxelles,
4. **TAGNON** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2000 par Roger VAN ACKER qui tend à la suspension de l'exécution de "la désignation de treize conseillers chefs de service lors des réunions du collège des 23 décembre 1999 et 13 janvier 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes en intervention introduites les 16 et 23 février 2000, 2 et 9 mars 2000 par Nicole RYCKMANS, Eric RENWART, Jean-Jacques MASQUELIER et Isabelle TAGNON;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me de BORMAN, Me VERMER, loco Me VANDEPUT, et Me GOSSELIN, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites dans la procédure en référé par Nicole RYCKMANS, Eric RENWART, Isabelle TAGNON et Jean-Jacques MASQUELIER, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose qu'une demande de suspension doit contenir "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué"; qu'en l'espèce, la demande ne contient pas d'exposé des faits; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Nicole RYCKMANS, Eric RENWART, Isabelle TAGNON et Jean-Jacques MASQUELIER dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours sont réservés.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize mai deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.